

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00174
Direction en charge Commerce et artisanat
Objet Avenant 1 marché de Travaux de remplacement des kiosques commerciaux en centre-ville de Saint-Etienne conclu avec SEMKIOSK.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R2194-7,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Considérant le marché de travaux de remplacements de kiosques commerciaux en centre-ville de Saint-Etienne, n°2023-265, attribué à la société **SEMKIOSK** pour un montant global et forfaitaire de 275 820,00 € HT (TVA 20%) toutes tranches confondues et notifié le 18 décembre 2023, comportant initialement les quatre tranches suivantes :

Tranche(s)	Désignation	Montants HT
TF	Kiosque cordonnier Place du Peuple	66 330,00 €
TO001	Kiosque Alimentation Place Jean Jaurès n°1 (côté Ouest)	69 830,00 €
TO002	Kiosque Alimentation Place Jean Jaurès n°2 (côté Est)	69 830,00 €
TO003	Kiosque Fleuriste rue Pdt Wilson	69 830,00 €
	Total DPGF	275 820,00 €

Considérant que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles (article R2194-7 du code de la commande Publique) ;

Considérant le courrier de M. Laurent BUISSON, exploitant du kiosque Place du Peuple, annonçant la cessation de son activité.

Considérant que cette annonce remet en question la priorité qui avait été donnée au remplacement du *kiosque place du Peuple* pour permettre la reprise d'activité de son exploitant (pour rappel le kiosque avait subi de fortes dégradations au printemps 2023 et avait dû être démoli).

Considérant que dans le cas de notre marché, chaque tranche est clairement indépendante l'une de l'autre, et qu'il n'y a aucune contre-indication technique à modifier l'ordre des tranches ;

Considérant l'intérêt pour la ville de Saint Etienne, de redéfinir la stratégie et l'ordre chronologique de remplacement des kiosques, et de traiter en priorité le *kiosque Alimentation Place Jean Jaurès n°2 (coté Est)* au regard de sa vétusté.

Considérant que dans notre marché de travaux la tranche ferme est celle qui doit être commandée en premier : "*Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme.*"

Considérant dès lors la nécessité de passer un avenant afin de modifier l'ordre des tranches : le kiosque place du peuple devenant alors une tranche optionnelle et le *kiosque Alimentation Place Jean Jaurès n°2 (coté Est)*, à traiter en priorité, devenant la tranche ferme.

DECIDE

Article 1

La passation d'un avenant n°1 au marché de travaux de remplacement des kiosques commerciaux en centre-ville de Saint-Etienne n° 2023-265, conclu avec la société **SEMKIOSK** 38300 NIVOLAS VERMELLE, ayant pour objet de modifier l'ordre des tranches fermes et optionnelles des travaux, comme suit :

Tranche(s)	Désignation	Montants HT
TF	Kiosque Alimentation Place Jean Jaurès n°2 (coté Est)	69 830,00 €
TO001	Kiosque Fleuriste rue Pdt Wilson	69 830,00 €
TO002	Kiosque cordonnier Place du Peuple	66 330,00 €
TO003	Kiosque Alimentation Place Jean Jaurès n°1 (côté Ouest)	69 830,00 €
	Total DPGF	275 820,00 €

Cette modification n'a pas d'incidence financière.

Article 2

Les autres termes du marché restent inchangés. L'avenant entrera en vigueur dès sa notification.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 06 mars 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU